4° 18.

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

19. Xbre 1793.

ARRÊTÉ relatif à la réquisition des Ouvriers occupés à l'extraction des Mines de charbon de terre.

Cne
folio
FRC
9918
no. 19

DANS la Séance publique et permanente du Conseil-général du Département de la Loire, du vingt-neuf Frimaire, l'an second de la République Françoise, une et indivisible, où étoient CHANA, Vice-président; GAULNE, BERTUEL, et DUMAS, du Directoire; POYET, PHALIPPON, PHILIPPON, FAURE, CHALON, GELAS, DUPUY, PATISSIER, DURAND, BRUNET, et BOUARDE, du Conseil-général; LAFAYE, Procureur-général syndic, et GUYOT, Secrétaire-général.

Vu la copie de la lettre adressée par le comité de salut public au citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre, le 4 octobre dernier, transmise au Département de Rhône et Loire, le 17 vendemiaire, et envoyée à ce Département le 9 du présent mois frimaire, portant, qu'en exécution du décret du 23 août dernier, qui ordonne la réquisition de tous les artistes et ouvriers, pouvant concourir au succès de la fabrication extraordinaire des armes, les ouvriers occupés à l'extraction du charbon de terre des mines, qui approvisionnent la manufacture extraordinaire des armes; doivent être mis en réquisition pour cet approvisionnement.

Le Conseil-général, considérant que le retard des mesures prises par le comité de salut public, ayant été occasionné par la rebellion qui a couvert la surface du ci-devant Département de Rhône et Loire, et qu'il est extrêmement urgent de réparer ce fâcheux événement, par une prompte exécution;

Considérant que tous les artistes et ouvriers de la république doivent réunir leur industrie et leurs travaux; les uns pour fabriquer les armes avec lesquelles nous devons anéantir nos ennemis; les autres pour approvisionner et fournir les matériaux nécessaires aux fabricateurs; et enfin, que tous les citoyens doivent tendre à la défense générale de la République;

Le Procureur-général-syndic ouï,

Arrête:

Article premier.

Tous les ouvriers occupés à l'extraction du charbon de terre des mines, dont la fouille est ouverte sur le territoire de ce Département, et servant à l'approvisionnement de la manufacture extraordinaire des armes, sont dès à présent mis en réquisition, en exécution de l'article V du décret du 23 août dernier, et de la lettre du comité de salut public du 4 octobre suivant; et défenses sont faites aux ouvriers de travailler à d'autres mines.

II.

Dans les trois jours, à compter de la publication du présent arrêté, tous les concessionaires, inspecteurs ou entrepreneurs des mines, et tous leurs ouvriers, seront tenus de faire leur déclaration aux secrétariats des Municipalités des chefs-lieux de canton de leur résidence, ou de la situation des mines, contenant la désignation des mines dont la fouille est en activité; du nombre des ouvriers qui y sont employés, de leurs noms, prénoms, âge, et des observations sur la quantité de charbons qu'elles peuvent fournir par mois ou par décade, suivant le tableau indicatif qui sera imprimé avec le présent arrêté.

III.

Trois jours après, les Municipalités desdits chefs-lieux de canton feront passer lesdits tableaux aux Directoires de District, qui en feront un récensement général, divisé par canton, et l'adresseront à ce Département.

IV.

Les comités de surveillance et sociétés populaires, établis dans chaque chef-lieu de canton, veilleront à l'exécution du présent arrêté, et en cas de besoin ou de retard, nommeront des commissaires pour aider à la confection desdits tableaux.

V.

Le présent arrêté, la lettre du comité de salut public, du 4 octobre dernier, et le tableau indicatif ci-devant désigné, seront imprimés pour être envoyés aux Districts de ce Département, qui les transmettront aux comités de surveillance et Municipalités de leur arrondissement, et être lus, publiés et affichés.

Signé DESVERNEYS, Président; et GUYOT, Secrétaire-général.

Pour copie conforme.

CHALLIER-GUYOT, Secrétaire-général.

f 32

COPIE

De la lettre du Comité de Salut Public, adressée au citoyen Dupin, *adjoint au Ministre de la Guerre.*

A Paris, le 4 octobre 1793.

D'Après l'article V du décret du 23 août, on doit requérir tous les artistes et ouvriers qui peuvent concourir au succès de la fabrication extraordinaire des armes.

Les ouvriers occupés à l'extraction du charbon de terre des mines qui approvisionnent la manufacture extraordinaire, doivent être mis en réquisition pour cet approvisionnement, bien entendu qu'ils ne travailleront pas à d'autres mines, et que l'on veillera à ce qu'aucun abus ne s'introduise dans l'exécution de cette mesure; ainsi pour les prévenir, nous vous invitons à nous envoyer la liste nominale des ouvriers employés dans les mines des Départemens de la Nièvre, de l'Allier, de Rhône et Loire et du Puy-de-Dôme, qui doivent être mis en réquisition, pour l'exploitation de ces mines, en se conformant au modele ci-joint.

Prévenez le ministre de l'intérieur de la réponse que nous faisons à votre demande.

Les membres du comité de salut public.

Signé Collot-d'Herbois et Saint-Just.

Pour copie conforme.

L'adjoint au ministre de la guerre. *Signé* Dupin.

Pour copie conforme. Signé Marguery.

Pour copie conforme

CHALIER-GUYOT, Sécrétaire-général,

A Feurs, de l'Imprimerie de Marc Magnein, Imprimeur du Département de la Loire.